

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 115

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir, M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, M. Boccaletti, M. Gonzalez, M. Golliot, M. Tonussi, Mme Roy, M. Renault, Mme Pollet, Mme Hamelet, M. Meurin, M. Odoul, Mme Rimbert, M. Guitton, M. Chudeau, M. Dessigny, Mme Colombier, Mme Lorho, Mme Joncour, Mme Lavalette et M. Blairy

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à l'exercice du droit à l'aide à mourir »

les mots :

« au processus de l'administration de la substance létale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

La sémantique du droit à l'aide à mourir est doublement fautive. Ce n'est pas un droit mais une liberté et ce n'est pas une aide à mourir telle que pratiquée au sein des unités de soin palliatif mais l'administration d'une substance létale.